

Sur convocation en date du vingt-huit octobre deux mil quinze, le Conseil Municipal s'est réuni le quatre Novembre deux-mil quinze à dix-neuf heures trente-deux, sous la présidence de Monsieur Pierre SANIER, Maire.

Treize conseillers étaient présents, Mme Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE, Mr Thierry COUSIN, Mme Catherine FOUCON, Mr Guy GIRARD, Mr Frédéric HANOUILLE, Mr Serge HUET, Mme Evelyne LEFEBVRE, Mme Nadine MAUTE, Mme Nathalie MILLE, Mme Florence RACLOT, Mr Thierry REYNAUD, Mme Claudia ROUSSEL, Mr Romain SURCIN,

Mr Pierre LAUNAY, absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Evelyne LEFEBVRE,
Mme Agnès FAURE, absente excusée ayant donné pouvoir à Mme Claudia ROUSSEL,

Quorum atteint.

Mesdames Nathalie MILLE et Claudia ROUSSEL ont été élues secrétaires de séance.

Observations sur le compte-rendu du Conseil municipal du trente et un août deux-mil quinze :

Mme Florence RACLOT fait remarquer à l'ensemble du conseil que :

- ✓ page 3 – « il est nécessaire de renforcer (et non renforcement) l'équipe
- ✓ page 4 – manquante
- ✓ page 7 – «Monsieur le Maire et Mme FOUCON soulignent que cela crée une assistance (et non assistante) locale pour les personnes dans le besoin

Il est précisé que ce conseil est enregistré afin de faciliter la retranscription.

Signature du Procès-Verbal du trente et un août deux mil quinze et approbation de celui-ci.

Pour information :

Monsieur Le Maire s'excuse du contretemps suite à un problème de distribution du courrier imputable à la poste.

Madame Evelyne LEFEBVRE fait remarquer que l'ordre du jour a changé entre les deux envois. Les deux points qui ont été retirés sont le Point 8. Acquisition d'un véhicule pour le C.C.A.S. et le Point 15. Subvention complémentaire – Comité des Fêtes. Seront-ils reportés à un prochain conseil ? Concernant le point rajouté, Point 4. Vacation en lien avec les N.A.P. il sera évoqué par Madame Catherine FOUCON.

Monsieur le Maire répond que le point 8 sera débattu en début d'année 2016 et le point 15 n'avait pas lieu d'être inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement d'un conseil municipal au public dans la salle.

I. Mise en œuvre de l'entretien professionnel et critères d'évaluation

Madame Catherine FOUCON rapporteur, rappelle pour information à l'assemblée que dans le cadre de la loi de modernisation l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation, sujet déjà évoqué à un précédent conseil. Il appartiendra lors d'un prochain conseil de délibérer pour déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de ces agents.

Cet entretien s'effectuera sur 7 points obligatoires :

- ✓ *Evaluation des résultats professionnels obtenus par l'agent pour l'année écoulée et la réalisation d'objectifs fixés pour l'année à venir*
- ✓ *Définir des objectifs « institutionnel » définis par l'équipe municipal et des objectifs « personnels » formulés par les agents*
- ✓ *Evaluation des acquis et de l'expérience de l'agent*
- ✓ *Evaluation de ses besoins en formation*
- ✓ *Appréciation des qualités relationnelles,*
- ✓ *Evaluation de la capacité à encadrer pour les personnels encadrants*
- ✓ *Evaluation sur les perspectives d'évolutions des agents*

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité ce qui permet la mise à jour des profils de poste.

Les critères qui seront fixés, seront remontés pour avis au comité technique et validé par le conseil municipal avec une délibération.

2. Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Madame Catherine FOUCON rapporteur, rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ✓ que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :
 - sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - d'agents à temps complet,
 - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
 - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
 - pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés, la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

3. Suppression d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe

Madame Catherine FOUCON rapporteur, rappelle à l'assemblée :

- ✓ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- ✓ que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :
 - sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - d'agents à temps complet,
 - ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),
 - ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
 - pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un Adjoint Technique de 2^{ème} classe il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés, la suppression d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe.

2015-077

4. Vacation en lien avec les Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.)

Madame Catherine FOUCON, rapporteur, expose au Conseil Municipal que la collectivité a recours à des personnes chargées d'activités périscolaires. Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Madame Catherine FOUCON propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à ces personnes lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

La proposition de rémunération de la vacation est fixée à 20€ net la vacation pour 3 intervenants.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide de fixer à 20€ net le montant de la vacation assurée ;
- ✓ Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- ✓ Autorise le Maire à signer avec chaque personne un contrat de travail.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.

2015-078

5. Partenariat avec les Bibliothèques d'Anet et de Berchères pour les évènements culturels

Madame Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir bénéficier de futurs évènements culturels via la bibliothèque, il conviendrait de signer un partenariat en lien avec la commune d'Anet. Ces activités artistiques (création d'arbres avec une plasticienne, activité théâtrale, danse) proposées autour du thème de la fratrie bénéficient d'intervenants extérieurs. Une demande de subvention auprès de la Région a été sollicitée par la commune d'Anet à l'initiative de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal propose :

- ✓ D'autoriser, Monsieur le Maire à accepter de bénéficier à titre gracieux d'évènements culturels sur la Commune de Bû en partenariat avec les Bibliothèques d'Anet et de Berchères. Le conseil municipal autorise

donc le Maire d'Anet à porter un PACT auprès de la Région Centre Val-de-Loire et à apporter des manifestations culturelles à titre gracieux sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés le partenariat avec les bibliothèques d'Anet et de Berchères pour les évènements culturels.

2015-079

6. Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et désignation d'un représentant

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'est vue confier, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de politique de la ville, les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Cette compétence rend obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée.

Le 28 septembre 2015, le Conseil communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux a délibéré pour créer son CISPD avec les objectifs suivants :

- ✓ Réunir tous les acteurs concernés par les questions de délinquance
- ✓ Permettre, une fois par an, aux forces de police et de gendarmerie de communiquer leurs bilans
- ✓ Echanger sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la délinquance
- ✓ Mener une étude de faisabilité d'un déploiement de la vidéo-protection sur le territoire,
- ✓ Envisager des politiques coordonnées d'assistance aux victimes (point d'accès au Droit) ou de prévention et de sécurité dans des domaines spécifiques tels que, par exemple, le milieu scolaire, les transports, l'habitat social, le stationnement sauvage des gens du voyage, etc.

Présidé par le président de l'EPCI ou son représentant, le CISPD comprend, de droit, le Préfet et le Procureur de la République, les maires des communes membres, le Président du Conseil départemental, des représentants des services de l'Etat (Police, Justice, Gendarmerie...), des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Un CISPD et un ou plusieurs Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) peuvent coexister sur le territoire de l'intercommunalité. Dans ce cas, le président de l'Agglomération ou son représentant doit siéger au CLSPD.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-59

Vu le code de la Sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L 132-13 ;

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département

Vu l'arrêté préfectoral 2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et définissant ses compétences

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux du 28 septembre 2015 créant le CISPD

Sur proposition de Monsieur Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal

- ✓ de se prononcer sur la création de ce CISPD ainsi que sur la participation de la commune

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

- ✓ de désigner Monsieur le Maire comme représentant

Adopté à la majorité des présents et représentés avec quinze voix pour et une abstention

2015-080

7. Choix de l'Avocat – Litige Commune de Bû/Mr Duville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du Conseil de Monsieur Michel DUVILLE relatif à sa demande de raccordement à l'eau et au réseau électrique de sa parcelle sise « Les Déserts » cadastrée section G n° 620.

Monsieur Thierry REYNAUD souligne qu'il semble prématuré de prendre un avocat et porte à la connaissance du conseil municipal que des cas ont déjà fait jurisprudence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'autorise

- ✓ à désigner comme Avocat Maître Guillaume Fallourd, 3 rue des Changes 28000 CHARTRES pour défendre la Commune dans cette affaire
- ✓ et à solliciter l'assurance via la protection juridique de la Commune.

Adopté à la majorité des présents et représentés avec quatorze voix pour, une voix contre et une abstention

2015-081

8. Baux de location – Bureau Mairie-Annexe Place des Halles et locaux 12 route de Dreux

Monsieur Le Maire et Monsieur Thierry COUSIN informent le Conseil Municipal que des travaux de rénovation au premier étage de la Mairie Annexe ont été réalisés afin de permettre la mise en location de quatre bureaux. L'ensemble des mises en conformités (d'incendie, de sécurité et d'handicap) ont été réalisées. L'estimation mensuelle des recettes est de sept cent à sept cent cinquante euros si l'ensemble des volumes sont loués sur cette micro pépinière d'entreprise. Un projet de bail a été émis pour la location des bureaux (cf. document ci-dessous)

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Pierre SANIER agissant en qualité, de Maire de la commune de BÛ (28410), agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2015,

Ci-après dénommée dans le corps du présent acte « LE BAILLEUR »

2°) Maître Sabrina DE GAVRE, Avocate au barreau de Chartres, immatriculée sous le numéro de SIRET n° 53875165200016,

Ci-après dénommée dans le corps du présent acte « LE PRENEUR »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le tout sous réserve de l'accord du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de CHARTRES et de validation du contrôle de légalité.

Article 1 – Objet

Le Bailleur donne à bail par les présentes au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés les «locaux», aux clauses et conditions suivantes.

Le présent bail professionnel est soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux stipulations du présent contrat ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble.

Article 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années qui commencera à courir le 1^{er} décembre 2015 pour se terminer le 1^{er} décembre 2021.

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

Pendant le cours du bail, le Preneur pourra à tout moment, en respectant un préavis d'au moins 6 mois, notifier au Bailleur son intention de quitter les locaux.

Les notifications visées au présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Article 3 - Désignation, état des locaux, diagnostics

3.1 – Désignation

Les locaux loués dépendent d'un immeuble sis 10, Place des Halles 28410 BÛ.

Ils sont composés au rez de chaussée de :

- un espace commun avec hall,
 - à l'étage :
- une salle d'attente destinée à recevoir uniquement la clientèle du preneur,
- un sanitaire,
- un espace bureaux de 27 m2 environ comprenant 2 bureaux,

et figurent sur le plan ci-annexé.

L'ensemble des locaux loués représentent une surface totale de 32 **m2**.

Le Preneur déclare avoir une bonne connaissance des locaux pour les avoir visités à plusieurs reprises.

3.2 - État de livraison

Le Preneur déclare avoir reçu préalablement à la conclusion du présent bail toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de prendre livraison des locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

3.3 - État des locaux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance.

3.4 - Situation des locaux au regard des risques naturels, technologiques ou sismiques

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste de commune dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département d'Eure et Loir, le 14 avril 2008, sous le n°2008-131.

La Commune de BÛ, sur le territoire de laquelle sont situés les biens, objet des présentes, n'est pas listée par cet arrêté.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 pris en application de l'article R 125-26 du Code l'Environnement est également ci-annexé.

Il n'existe pas de plan de prévention de risques technologiques en ce qui concerne le Département d'Eure et Loir.

Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et en application du décret 91-461 du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique, modifié par décret n°2000-892 du 13 septembre 2000, l'immeuble vendu est situé dans une commune de sismicité zone « 0 ».

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, les locaux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. l. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. l. 128-2).

3.6 - Diagnostic de performance énergétique (OPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et l. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au présent bail le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

3.7 - Clause environnementale

Conformément à l'article l. 125-9 du code de l'environnement, le Preneur et le Bailleur s'engagent à se communiquer toutes les informations utiles relatives aux consommations énergétiques des locaux loués.

Le Preneur permettra au Bailleur l'accès aux locaux loués pour la réalisation, le cas échéant, de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

En application des articles R. 137-1 à R. 137-3 du code de la construction et de l'habitation est jointe au présent bail une annexe environnementale visant à la concertation entre le Preneur et Bailleur dans le but d'améliorer les performances énergétiques et environnementales de l'immeuble et des locaux loués.

Dans ce cadre, le Bailleur s'engage à organiser tous les deux ans, et pour la première fois en décembre 2017, une réunion de concertation avec le Preneur afin d'établir un bilan énergétique et environnemental de l'immeuble et des locaux loués, et prévoyant, le cas échéant, un plan d'action des mesures à entreprendre pour améliorer lesdites performances.

A l'issue de chaque réunion de concertation, l'annexe environnementale sera actualisée pour tenir compte des bilans et actions résultant des réunions de concertation précédentes.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin de faciliter l'organisation et la tenue de la réunion de concertation selon la périodicité indiquée.

3.8 - Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Conformément aux articles R. 1334.14 et suivants du code de la santé publique et à l'annexe 13-9 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, la fiche récapitulative du dossier technique amiante des locaux loués est annexée au présent bail.

Le Preneur déclare en avoir pris connaissance ainsi que des consignes de sécurité à respecter et s'engage à en aviser ses préposés ou mandataires amenés à effectuer des travaux dans les locaux loués.

Article 4- Destination

Les locaux ont un usage exclusivement professionnel.

Le Bailleur déclare et garantit la conformité de cet usage au regard des règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Ils sont loués pour l'exercice par le Preneur de sa profession d'avocat à l'exclusion de toute autre destination.

L'attention du Preneur a été spécialement appelée sur l'interdiction qui lui est faite de changer de quelque manière que ce soit cette destination.

Article 5 - Règles générales d'occupation des locaux

5.1 –

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

5.2 –

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

5.3 –

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur, sauf accord du Bailleur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur, et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 6 - Cession, sous-location

Il est autorisé au Preneur :

- de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ;
- de céder ou d'apporter son droit au présent bail,

Article 7 - Entretien des locaux

7.1 –

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux, et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

7.2 –

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

7.3 –

Le Bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais ou d'assumer la charge des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

7.4 –

Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble.

7.5 –

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en oeuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 8 - Travaux à l'initiative du bailleur ou de tiers

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci. Le Bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Article 9 - Transformations et améliorations des locaux par le Preneur – Accession

9.1 –

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Les travaux devront être conduits dans les règles de l'art. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur ou le syndic.

Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

9.2 –

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Article 10 – Loyer

10.1 –

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 008 HT soit 4 809,60 € TTC, soit un loyer mensuel de 334 € HT soit 400,80 € TTC, toutes charges comprises, que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur le 10 de chaque mois.

En sus du loyer, le Preneur prend directement à sa charge, les charges d'électricité des parties privatives telles que décrites dans le présent bail, selon le sous-compteur divisionnaire.

10.2 –

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

10.3 –

Le loyer sera révisé, tous les 2 ans, le 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2017, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (Ilat), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Il est rappelé que la révision porte sur le loyer initial de base.

La révision s'effectuera en appliquant au loyer en cours, le rapport existant entre le dernier indice connu à la date d'effet des présentes, soit le premier trimestre de l'année 2016, dit indice de base au sens du présent contrat, et l'indice du trimestre civil précédant immédiatement la date de révision.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin de notification préalable.

Au cas où l'indice contractuel de comparaison ne serait pas encore publié à la date prévue pour la révision annuelle, le loyer exigible serait calculé provisoirement en prenant pour indice de comparaison le dernier indice connu à cette date et une régularisation serait opérée lors de la publication de l'indice.

Article 12 - Impôts et taxes

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au Bailleur au prorata de la surface louée, les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires à l'exception de la taxe foncière qui restera à la charge du Bailleur.

Article 14 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le Preneur devra utiliser constamment les locaux conformément aux usages de sa profession.

Il devra en outre les garnir et les tenir garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

Article 15 – Assurances

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels et vitres, leur déplacement et le remplacement, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, pour des capitaux suffisants. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées prioritairement au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 16 - Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Article 17 - Services collectifs

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le Preneur des interruptions.

Article 18 - Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 19 - Visite des locaux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès aux locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux, 2 heures par jour, par accord entre les parties et à défaut entre 17h00 et 19h00, sauf le dimanche et jours fériés, par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Article 20 - Restitution des locaux

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 21 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 22 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due en vertu du présent bail ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou

d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

Dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente.

Dans tous les cas, le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

Article 23 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par moitié par le Preneur et le Bailleur qui s'y obligent.

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués, et le Bailleur en son domicile.

Fait à BÛ, le 4 novembre 2015

En deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Bailleur,

Le Preneur,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en location les quatre volumes disponibles
- ✓ D'émettre un bail locatif pour les volumes alloués

Adopté à la majorité des présents et représentés avec treize voix pour et trois abstentions

2015-082

9. Compte-rendu d'activité de la S.A.E.D.E.L/Opération « Cœur de Village » Année 2014

La commune de Bû a décidé de confier à la SAEDEL l'aménagement du site « Cœur de Village » dans le cadre d'une concession d'aménagement signée en 02/2007.

L'aménagement confié comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions.

Parallèlement au développement du programme de travaux d'aménagement, ont été co-développés, sous contrôle de la SAEDEL, les programmes de constructions de logements locatifs (dit sociaux) et des commerces.

Les procédures administratives se sont déroulées entre 06/2011 et 12/2014 pour une remise d'ouvrage au 27/01/2015.

ETUDES ET TRAVAUX : Budget global études et travaux : 500 K€ HT

L'exercice 2014, préparant la prochaine clôture technique de l'opération, permet de solder les lignes budgétaires prévisionnelles aux engagements réels en liquidant les provisions.

Les principaux contrats d'études ont été élaborés par :

- GINGER CEBTP (Géotechnicien)
- FORTEAU (Géomètre)
- AMJ PARIS / SAFEGE (Maitre d'œuvre)
- SOCOTEC (Coordonnateur SPS)
- GINGER ENVIRONNEMENT (Pollution)

Les principaux contrats de travaux ont été obtenus par :

- EUROVIA pour les VRD
- INEO pour l'éclairage
- JULIEN & LEGAULT pour les espaces verts

L'exercice 2014 a permis l'achèvement des travaux prévus au prévisionnel malgré les retards accumulés par la SA Eure-et-Loir Habitat pour la réalisation de son programme de travaux.

Ces travaux ont été achevés en 12/2014, par la levée des réserves du 18/12/2014 pour les travaux différés à la réception du 08/02/2013.

- Travaux de finition de la voie de liaison à la place
- Travaux de parachèvement sur l'ensemble de l'opération (place de jour, clôtures, nettoyage général)

Le montant des travaux réalisés s'élève à 428.119,14€ HT soit 98% des engagements

LA CESSION :

L'opération engage la cession de 16 lots individuels, 2 lots destinés à la construction de logements locatifs et locaux commerciaux et de services.

Ce programme est engagé avec la Société Eure-et-Loir Habitat dans le cadre de la convention Région-Département de financement pour logements locatifs sociaux et pour les surfaces commerciales.

Ce programme a connu une excellente commercialisation, avec 100% des ventes réalisées à la fin de l'exercice 2013. Les cessions sont détaillées dans l'état suivant. L'année 2014 a permis la vente d'un reliquat de 18m² affecté à un propriétaire, sans droit à construire. La vente n'a toutefois pas été encaissée sur l'exercice.

Tranche	Réalisé N						Cumul au 31/12 N			
	Individuel	Promotion/social	activité	Nb lots cédés	Surf. cédée exercice en m ²	Montant des cessions de l'exercice en €HT	Cumul lots cédés	Cumul surface cédée totale m ²	Cumul ventes en €HT	% de l'OP
T1	X			0	0	0€	16	5.705	835.824,17€	100%
T2		X		0	0	0€	2	1.297	63.001,00€	100%
Echange			X	0	-	0€	1	-	5.739,13€	100%
TOTAL					3.822	432.695,83€		7.002	904.564,30€	100%

Rétrocession des espaces publics :

Les espaces publics pourront être cédés dans le courant 2015, la demande a été faite auprès de la collectivité

FINANCEMENT DE L'OPERATION :

Frais financiers :

- Situation de la trésorerie à la fin de l'exercice : +224K€
- Frais financiers consolidés : 24.336€

PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

La participation financière du Conseil Général a été fixée à 59.500€/TTC soit 49.666,25€/HT. Cette participation a été perçue à 100%.

La participation financière du Conseil Régional a été fixée par conventions à 40.980€/TTC et 18.520€/TTC soit un total de 49.666,25€/HT. Cette participation a été perçue à 100%.

La participation de la collectivité de 29.750€/TTC engagée par la concession et avenant pour la mise en place d'un conventionnement avec la Région et le Département sur des aides au logement social, devra être versée dans le courant de l'exercice 2015 pour le solde de l'opération (à inscrire au budget).

SYNTHESE & PERSPECTIVES

L'exercice 2014 a permis de terminer les travaux de parachèvement de l'opération, de mettre en service les ouvrages et engager les opérations de clôture technique et financière. La concession doit être prorogée d'un an pour achever ces opérations de clôture.

BILAN PREVISIONNEL

Dépenses : Le bilan prévisionnel actualisé prévoit une variation significative de dépenses, avec un niveau de charges ramené à 830 K€ HT après suppression d'une partie des provisions.

Recettes : Le bilan prévisionnel actualisé ne prévoit aucune variation significative de recettes, avec un niveau de produits maintenu à 1.031K€/HT

Résultat du bilan prévisionnel fait apparaître en 2014 un solde positif de 200.297€ après participation du concédant, revenant à la collectivité en fin d'opération selon les termes de la concession.

Monsieur Thierry REYNAUD informe que les dividendes ont permis la mise en place de compteurs d'eau, trottoirs rue de Dreux et clôtures.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le compte-rendu d'activités 2014 de l'opération « Cœur de Village » présenté par la SAEDEL dans le cadre de la convention publique d'aménagement.
- D'approuver le bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2014
- D'approuver le plan de trésorerie prévisionnel
- D'approuver le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2014

Adopté à la majorité des présents et représentés avec quinze voix pour et une abstention.

2015-083

10. Dénomination et numérotation de la voie nouvelle – Lotissement Mme Andrieu / Mr Dubois

Monsieur Serge HUET, rapporteur, informe le conseil municipal qu'après consultation de la commission d'Urbanisme, il appartient à celui-ci de choisir, par délibération, la dénomination et numérotation des voies communales.

En application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à la dénomination et leur numérotation des voies communales.

Les propriétaires de la voie privée ayant donné leur accord à la dénomination et numérotation de leur voie avec la proposition suivante : LE CLOS DES GRIVES

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide de procéder à la dénomination de la nouvelle voie communale
- ✓ Propose la numérotation suivante lot 1 = n°1, lot 2 = n°2, lot 3 = n°3, lot 4 = n°4, lot 5 = n°5, lot 6 = n°6, lot 7 = n°7, lot 8 = n°8, lot 9 = n°9, lot 10 = n°10

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.

Madame Evelyne LEFEBVRE soulève l'implantation et l'aspect architectural du transformateur. Il lui est répondu qu'un toit en tuile sera posé avec une végétalisation.

Monsieur Thierry REYNAUD évoque des problèmes techniques connus (eaux pluviales).

La gestion des eaux pluviales sera faite à la parcelle et aucune observation n'a été effectuée par le bureau d'études en charge de l'étude des eaux pluviales.

2015-084

II. Etudes surveillées : participation financières des Parents d'Elèves et indemnités versées aux professeurs des écoles

Madame Catherine FOUCON, rapporteur, informe le Conseil Municipal que des études surveillées ont été mises en place à compter du 5 octobre dernier suite à une demande formulée par les parents d'élèves lors de l'année scolaire précédente.

La directrice de l'école primaire, une enseignante et la commission enseignement ont étudié le projet pour mettre en place une étude surveillée les lundis, mardis et jeudis de 16h45 à 17h45. Les élèves concernés par l'étude surveillée sont les CE2, CM1 et CM2 (choix effectué par les enseignants et la directrice de l'école).

Mise en place d'une tarification forfaitaire et horaire pour la rémunération des enseignants (celle-ci est règlementée et définie par l'éducation nationale). Deux groupes d'enfants bénéficient de cette action (soit 20 enfants). La prise en charge financière par famille et par cycle représente un coût de 45,00 € pour un enfant et 40,00 € pour deux enfants inscrits.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère sur :

- ✓ La création de l'étude surveillée
- ✓ La tarification forfaitaire de 45,00 € par cycle et par enfant et un tarif dégressif de 40,00 € à partir de deux enfants

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.

2015-085

12. Choix du Cabinet pour l'élaboration du P.L.U.

Mr Serge HUET, rapporteur, informe le Conseil Municipal du Choix d'un Bureau d'Etudes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle qu'une consultation a été faite auprès de cabinets pour l'Appel d'Offres à savoir : la Société GILSON & ASSOCIES, le Cabinet FORTEAU-FAISANT, la Société G2C et la Société BE-AUA

La commission propose que soit retenu le Cabinet suivant : La Société GILSON & ASSOCIES, pour un montant de 21.788,00 € H.T. soit 26.145,60 € T.T.C. pour la tranche ferme et pour un montant de 3.602,50 € H.T. soit 4.323,00 € T.T.C. pour la tranche conditionnelle d'évaluation environnementale.

Mr Serge HUET, rappelle au conseil qu'il y aura une demande de subvention FDAIC d'un montant de 7.500,00 € qui sera faite. Celle-ci diminuera le coût de l'élaboration du PLU qui se portera à un montant total de 14.288,00 €/HT. Il sera lissé sur 2 exercices budgétaires.

Monsieur Thierry REYNAUD s'étonne de l'obligation d'un appel d'offres. Il lui est rappelé que nous sommes dans l'obligation d'effectuer une consultation pour lancer cette action. Madame Evelyne LEFEBVRE souligne que les critères techniques ont été attentivement observés

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ De retenir la proposition faite par la commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché à la Société GILSON & ASSOCIES, pour un montant de 21.788,00 € H.T. soit 26.145,60 € T.T.C. pour la tranche ferme et pour un montant de 3.602,50 € H.T. soit 4.323,00 € T.T.C. pour la tranche conditionnelle d'évaluation environnementale.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché d'Appel d'Offres

Adopté à l'unanimité de présents et représentés avec quinze voix pour et une abstention

2015-086

13. Choix de l'entreprise pour Travaux à la Mairie

Mr Serge HUET, rapporteur, informe le Conseil Municipal du Choix de l'entreprise pour le remplacement des fenêtres et création d'un sas d'entrée à la mairie. Il rappelle qu'une consultation a été faite auprès d'entreprises pour l'Appel d'Offres à savoir : la Société SEMAP, la Société MIREDECO, l'entreprise GARNIER, l'entreprise MVS 78.

Mr Serge HUET, rappelle au conseil que les demandes de subventions ont été faites auprès du FDAIC, de la DETR et du Conseil régional.

La commission propose que soit retenu le Cabinet suivant : La Société SEMAP, pour un montant de 21.369,00 € H.T. soit 25.642,80 € T.T.C. pour la tranche ferme.

Madame Florence RACLOT souligne les économies de chauffage réalisées à l'issue de ces rénovations.

Après en avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ De retenir la proposition faite par la commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché à la Société SEMAP, pour un montant de 21.369,00 € H.T. soit 25.642,80 € T.T.C. pour la tranche ferme.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché d'Appel d'Offres

Adopté à l'unanimité de présents et représentés.

2015-087

14. Recours aux prestations facultatives du CDG 28 - Adhésion

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Dans le cadre de la cotisation annuelle obligatoire assise sur la masse salariale versée par les collectivités affiliées, le Centre de Gestion de la F.P.T. d'EURE-ET-LOIR (CdG 28) met en œuvre des missions dites « obligatoires » à destination des collectivités locales euréliennes affiliées. Celles-ci sont énumérées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment:

- Information sur l'emploi public territorial, assistance conseil en matière de recrutement, aide à la mobilité (conseil emploi)
- Organisation des concours et examens professionnels,
- Publicité des créations et vacances d'emploi,
- Fonctionnement et secrétariat des instances paritaires et médicales (Conseils de discipline, Commissions administratives paritaires, Comité technique, Comité Médical Départemental et Commission de Réforme)
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil d'Administration du CdG 28 a décidé de développer, pour répondre aux besoins des collectivités, des prestations « facultatives » visant à « assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements » et à assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Actuellement, les prestations facultatives du CdG 28, sont les suivantes :

- ✓ Thème « EMPLOI »
- ✓ Thème « GESTION DES CARRIERES »
- ✓ Thème « SANTE ET ACTION SOCIALE »

Le CdG 28 propose ainsi aux collectivités et établissements affiliés une convention-cadre leur ouvrant la possibilité de solliciter, en tant que de besoin, l'une ou plusieurs prestations facultatives du CdG28 précitées, à l'exception des contrats groupes mutualisés qui font l'objet de conventions particulières.

Cette convention-cadre ainsi que ces annexes, définissent les contours des prestations proposées (nature, conditions générales de mise en œuvre et d'utilisation, durée, tarification, conditions de résiliation, voies de recours...).

Considérant ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée délibérante, l'adhésion de principe aux missions facultatives du CdG 28, et d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre et en fonction des besoins de la collectivité, les demandes d'interventions afférentes.

Après avoir entendu, le rapporteur, le Conseil Municipal

- ✓ Décide d'adhérer à l'ensemble des missions facultatives susvisées, développées par le Centre de Gestion de la F.P.T. d'EURE-ET-LOIR (CdG28),
- ✓ Approuve les termes de la convention-cadre et ses annexes jointes,
- ✓ Autorise l'autorité territoriale ou son représentant dument habilité :
 - d'une part à recourir aux prestations facultatives en tant que de besoins,
 - d'autre part à signer tous documents dans le cadre précité (à savoir la convention-cadre et les demandes d'intervention nécessaires, etc...).
- ✓ A prendre acte qu'à la signature de la présente convention et d'un commun accord, les conventions préexistantes de même nature portant sur la réalisation d'une ou plusieurs missions facultatives conclues entre le CdG 28 et la collectivité, sont résiliées de plein droit (à l'exception des conventions d'adhésions aux contrats groupe collectifs assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé ; assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

- ✓ A prendre acte que cette adhésion de principe n'engendre aucune cotisation annuelle supplémentaire pour la collectivité ; seules seront facturées les prestations facultatives réellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration du CdG28.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.

2015-088

15. Convention d'entretien de voirie avec les communes voisines

Monsieur Thierry COUSIN, rapporteur, informe qu'une sollicitation des communes voisines a été faite pour établir une convention de mise à disposition de matériels et de personnels soumis à une tarification forfaitaire journalière (à la demi-journée ou journée).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ D'établir une convention de mise à disposition de matériel et de personnels soumis à une tarification journalière (à la demi-journée ou journée)

Adopté à l'unanimité des présents et représentés avec quinze voix pour et une abstention.

2015-089

16. Remboursement Orange

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en Mairie un chèque d'ORANGE d'un montant de 115.30 euros correspondant à la « double facturation » du contrat NV 05595 par NA 06344 pour la période du 01/07/2015 au 31/07/2015.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide

- ✓ D'autoriser à percevoir ce règlement

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.

Tour de table

Madame Catherine FOUCON : participation à la commission enfance de l'agglomération en octobre - sujets abordés : les objectifs du PEDT, mise en place du calendrier de la récupération des fonds de soutien (NAP). Elle informe qu'un conseil d'école a eu lieu.

Monsieur Thierry COUSIN : services techniques : 2 TIG ont travaillé 240h sur la commune ;

Acquisition faite d'un appareil PDA (relève des compteurs d'eau) gain de temps avec relève automatique et géolocalisation certaines installations techniques

Chantier Ecole : courant octobre plateforme réalisée, redémarrage travaux le 16/11 prochain, problème de chauffage persistant suite à mauvais câblage, appel à une société en contrat de maintenance réactive pour solutionner le problème. Courrier de mise en demeure à l'architecte pour installation neuve non fonctionnelle vu l'enveloppe budgétaire. Attente d'information du bureau d'études thermiques. VMC installée à un surcout important. Les plans d'évacuation incendie non prévus par l'architecte (surcout annoncé et commande faite)

Cantine : réalisation d'études acoustiques restituées avec préconisation à prendre en compte

Radars pédagogiques : tests effectués sur 2 axes entrant dans la commune « la déchetterie et les vignes » vitesses supérieures à la limitation autorisée, d'où aménagement voirie souhaité – déplacements programmés –

Monsieur Thierry REYNAUD s'étonne de voir uniquement deux radars installés sur quatre radars.

Parcours santé : Commande passée pour le matériel avec l'enveloppe budgétaire annoncée – pré positionné entre la route d'Abondant et de Marchezais (derrière le collège) ;

Madame Evelyne LEFEBVRE évoque le contournement de la commune par ce chemin communal qui appartiendrait à la voirie départementale.

Site internet : 6000 connexions mensuelles enregistrées ;

Travaux RD115 : absence de communication sur les travaux de la RD - réponse de Madame Evelyne LEFEBVRE : l'information a été transmise en mairie par arrêté ;

Madame Evelyne LEFEBVRE : le 09/11 – réunion cantonale sur la voirie départementale ;

Visite prochaine du Centre d'Intervention (30/11) colonel du SDIS – remplacement du Cdt BEAULIEU aura lieu début décembre ;

Journée Bibliothèque départementale d'Eure et Loir a eu lieu sur le thème de l'aménagement des bibliothèques – participation de Mme LAFAIRE ;

Evocation de l'accompagnement des services de la solidarité au département auprès de l'association gérant l'épicerie solidaire. Mise en relation de Mme MARTIN avec les services de l'action sociale départementale avec contact du réseau social de Dreux - visite de l'épicerie solidaire de Vernouillet pour partage d'informations et d'expériences ;

Question de Monsieur Pierre LAUNAY : élucidation cambriolage de la Poste – 4 bureaux postes concernés -Dispositif de caméra a-t-il permis une action ? Réponse : non – Réouverture du bureau de Bû fin décembre ;

Démarrage travaux St Antoine – reporté à la semaine prochaine ;

Finalisation travaux d'assainissement branchement individuel « Garennes, Les Vignes » pour novembre – le dossier est suivi par le SIMABR ;

Consultations Maitrise d'œuvre de l'Eglise / Sécurité ? Attente de l'analyse de l'assistance à la MO pour l'église - Sujet abordé lors d'un prochain Conseil Municipal et Sécurité (Plateau route de Dreux, Chicane rue du Château et le rétrécissement rue d'Anet) – réponse de Monsieur Serge HUET pour le plateau : nous aborderons le sujet au prochain conseil. Re-sollicitation des services ATD pour l'avancement du projet ;

Conclusions Etude Eaux Pluviales ? Toujours dans l'attente des conclusions ;

Calendrier des prochaines réunions ?

Madame Nathalie MILLE : date réunion caisse des écoles ? À déterminer prochainement par Madame Catherine FOUCON ;

Monsieur Guy GIRARD : Remerciement au service technique qui a refait les marquages au sol ;

Suivi d'un repreneur pour la Boucherie - Panneaux d'information (attente des conventions non signées) – Parking de la gare de Marchezais ? Stationnement compliqué ;

Madame Claudia ROUSSEL : Commission Urbanisme : réunion courant novembre ;

Permis de construire en cours d'instruction pour le Pôle Enfance ;

Certificat d'urbanisme Opérationnel (rue des Francs Bourgeois et rue du Château) division foncière ;

Information sur les différentes étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avec création d'un comité de pilotage ;

Commission Bâtiment : réunion courant novembre pour finaliser les actions en cours sur l'année 2015 et plan d'action 2016 ;

Elections régionales des 6 et 13 décembre : fonctionnement identique aux dernières élections ;

Monsieur Serge HUET propose à l'ensemble du conseil une visite pour relever les candélabres défectueux et faire un point sur l'état de nos routes ;

Programmation d'une réunion de la régie des eaux fin novembre ;

Madame Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE : Point cimetière : constatation de concessions en mauvais état – recensement en cours et première étape du plan d'action : Il a été décidé d'identifier et d'informer les propriétaires des concessions dont les sépultures sont pressenties en état d'abandon ou de péril, ou présentant un danger potentiel. Un panneau demandant de contacter la mairie a été placé devant les sépultures afin de les informer sur leur état. – problèmes de sécurité et dégradations récentes – devoir d'information et de communication.

Gestion des salles : Madame Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE rappelle que le devoir de la commune est de répondre aux besoins de tous. Pour cela, la salle Maurice Cornillon a été mise à la disposition du centre de loisirs (sauf le mardi soir), et nous avons dû réhabiliter la BCD pour la mettre à disposition des aînés. Le plan d'action a débuté courant mai 2015. Les enseignants ont identifié et récupéré les livres, et les ont entreposés dans leur classe et dans une bibliothèque du bureau de la directrice. Certains sont restés dans le local de stockage de la BCD en attente de transfert. Puis mise au rebut des livres moisissés et non récupérables que ni les enseignants, ni la bibliothèque, ni le centre de loisirs ne souhaitaient conserver.

Commission culture : organisation d'une exposition photos les 27 et 28 février 2016 « thème : faunes et flores de nos campagnes » à la salle des fêtes ;

Monsieur le Maire nous adresse les remerciements de la principale du collège pour la participation communale au cross du collège ;

Satisfaction de voir le démarrage du PLU cela permettra de protéger la commune ;

Les terres de Monsieur Geoffroy qui va cesser son activité (départ en retraite), elles seront reprises par Monsieur Nourrisson ;

Remerciements aux adjoints qui sont en charges de faire lissage des heures supplémentaires des différents agents ;

Concernant la commission de conciliation pour litige de restitution de dépôt de garanti pour un locataire. Le différentiel portait sur un impayé de l'année 2012, explication transmise par le percepteur ;

Paroles à la salle

Intervention de Madame CADAVASKI Isabelle : souhaite rectifier les propos tenus sur l'évacuation des livres à la BCD. Evoque des problèmes de clés – des livres en bon état récupérés par le centre de loisirs ;

Etonnement de Monsieur le Maire et de Madame Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE. Certains enseignants leur ont assuré que l'ensemble des livres les concernant avaient été récupérés ;

Séance levée à 22h 30